

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 1^{er}, §1^{er}, b), f) et h) du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le x ;

Vu l'avis du Conseil d'État n°, donné le x, en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la consultation organisée le 15 décembre 2020 avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les fédérations d'organisations de parents d'élèves ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant qu'il est donc impératif de permettre un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre leurs cours à distance ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle ;

Considérant qu'à la suite de la subvention exceptionnelle destinée à permettre aux établissements scolaires de faire face aux investissements nécessaires afin de se doter d'un stock d'ordinateurs/tablettes pouvant être mis à disposition des élèves n'ayant pas la possibilité d'en acquérir, il a lieu de donner la possibilité à l'ensemble des élèves d'avoir accès à un matériel informatique performant à moindre coût ;

Sur proposition du Ministre-Président et des Ministres du Budget et de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} – Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière aux bénéficiaires facilitant l'achat ou la location de

matériels informatiques au profit de leur(s) enfant(s) afin de faciliter le suivi des apprentissages.

Par bénéficiaires, on entend :

- Pour l'année scolaire 2020-2021 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1^{er} mars 2021 ;
- Pour l'année scolaire 2021-2022 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à condition toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- A partir de l'année scolaire 2022-2023 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves, ou des élèves majeurs, régulièrement inscrits au 1^{er} ou 2^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^{ème} ou 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ou inscrits dans un autre degré qui, suite à un changement d'établissement, n'a pas pu bénéficier auparavant de l'intervention visée à l'article 6 du présent arrêté.

Le bénéficiaire reconnu comme tel le demeure jusqu'à la clôture du contrat conclu avec le fournisseur ou la sortie du parcours scolaire de l'enseignement obligatoire de l'enfant visé.

Chapitre 2 – De l'acquisition ou de la location des matériels informatiques et du service à proposer par les fournisseurs

Section 1 – De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire

Article 2. Le gouvernement met à la disposition des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués un cahier des charges type permettant le lancement d'une procédure de fournitures de matériels informatiques destinées aux élèves relevant des bénéficiaires, et ce par le biais d'une acquisition ou d'une location du matériel informatique directement par les bénéficiaires. Ce cahier des charges type est repris en annexe 1 du présent arrêté. Les caractéristiques techniques minimales du matériel reprises dans ce cahier des charges type sont revues tous les 2 ans afin d'assurer que celles-ci ne deviennent obsolètes.

Après avis préalable du conseil de participation, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit le(s) type(s) de matériel(s) informatique(s) qui est (sont) proposé(s) au choix des bénéficiaires, dans le respect toutefois des caractéristiques techniques minimales reprises au cahier des charges type visé à l'alinéa 1^{er}. L'établissement scolaire veille à proposer un choix de matériels informatiques compatibles entre eux, comportant au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC. L'établissement scolaire veille à offrir un choix de matériels informatiques comportant un minimum de différences de coûts au sein du même établissement, ou le cas échéant au sein d'une même filière pédagogique, et en tout état de cause une différence de coûts inférieure à 50 % du prix du matériel le moins onéreux proposé.

Article 3. §1. Le fournisseur retenu par le pouvoir organisateur ou son délégué met à sa disposition une plateforme informatique de gestion des commandes au profit des bénéficiaires, assurant par ailleurs le suivi administratif du marché et la gestion du service après-vente ou durant location.

§2 Le service après-vente ou durant location comprend :

- la mise à disposition au sein de l'établissement scolaire d'un appareil de remplacement en cas de défaillance technique 1 jour ouvrable après signalement ;
- le retrait de l'appareil défaillant et la livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'école par le fournisseur ;
- la mise à jour garantie pendant 3 ans, ou 4 ans en cas de location sur 4 années ;
- les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire selon les conditions et modalités fixées par le cahier spécial des charges type visé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 2 – De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques directement par le pouvoir organisateur ou son délégué

Article 4. §1. Le gouvernement met à la disposition des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués un cahier des charges type permettant le lancement d'une procédure de fournitures de matériels informatiques destinées aux élèves relevant des bénéficiaires, et ce par le biais d'une acquisition ou d'une location du matériel informatique directement par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire. Ce cahier des charges type est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Après avis préalable du conseil de participation, le pouvoir organisateur ou son délégué choisit le(s) type(s) de matériel(s) informatique(s) qu'il décide de louer ou d'acquérir directement auprès du fournisseur retenu, dans le respect toutefois des caractéristiques techniques minimales reprises au cahier des charges type visé à l'alinéa 1^{er}. Le matériel acquis ou loué est attribué à un élève spécifiquement. Le coût de l'acquisition ou de la location est répercuté aux bénéficiaires, sous déduction éventuelle d'une part prise en charge par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire et sous déduction de l'intervention visée à l'article 6.

En cas de choix de matériels informatiques proposés aux bénéficiaires, le pouvoir organisateur ou son délégué veille à proposer des matériels informatiques compatibles entre eux, comportant au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à offrir un choix de matériels informatiques comportant un minimum de différences de coûts au sein du même établissement, ou le cas échéant au sein d'une même filière pédagogique, et en tout état de cause une différence de coûts inférieure à 50 % du prix du matériel le moins onéreux proposé.

§2. Le bénéficiaire qui s'acquitte du prix d'acquisition du matériel informatique auprès du pouvoir organisateur ou de son délégué en devient propriétaire. La propriété du matériel informatique loué est, en fin de contrat, réglée conformément aux dispositions du cahier spécial des charges et, le cas échéant, du choix du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 5. §1. Le(s) fournisseur(s) retenu(s) par le pouvoir organisateur ou son délégué met(tent) à sa disposition une plateforme informatique assurant le suivi administratif du marché et la gestion du service après-vente ou durant location.

§2. Le service après-vente ou durant location comprend :

- la mise à disposition au sein de l'établissement scolaire d'un appareil de remplacement en cas de défaillance technique 1 jour ouvrable après signalement ;
- le retrait de l'appareil défaillant et la livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'établissement scolaire par le fournisseur ;
- la mise à jour garantie pendant 3 ans minimum, ou 4 ans en cas de location pendant 4 années ;
- les équipements actifs sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire selon les conditions et modalités fixées par le cahier spécial des charges type visé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 3 – De l'intervention financière de la Communauté française

Article 6. § 1. Pour tout matériel informatique acquis ou loué par le bénéficiaire, le pouvoir organisateur ou son délégué dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, la Communauté française intervient directement auprès du fournisseur à concurrence de :

- En cas de location, une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou 18,75 euros/an pendant 4 ans ;
- En cas d'acquisition, une indemnité unique de 75 euros.

§2. L'intervention financière visée au §1^{er} n'est octroyée qu'une fois par élève au cours de sa scolarité.

Article 7. L'indemnité est versée par la Communauté française sur demande du fournisseur et vient en déduction du prix de vente ou de location conclu avec le bénéficiaire, le pouvoir organisateur ou son délégué. L'indemnité est forfaitaire et toutes taxes comprises. Elle est unique et ne crée aucun mécanisme de solidarité ou de responsabilité quelconque de la Communauté française envers le fournisseur. Elle ne garantit notamment pas de la défaillance de paiement du bénéficiaire, du pouvoir organisateur ou de son délégué, ou de la dégradation causée au matériel.

La demande de versement de l'indemnité est rentrée auprès des Services du Gouvernement selon les modalités précisées par le cahier des charges type et communiquées au fournisseur. Elle doit comprendre au moins une attestation prouvant la réalité de l'acquisition ou de la location du matériel conformément aux conditions du présent arrêté.

Elle est signée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire d'une part, et le bénéficiaire d'autre part en cas d'acquisition ou de location par le bénéficiaire.

Elle est signée par le pouvoir organisateur ou son délégué en cas d'acquisition ou de location par l'un ou l'autre de ceux-ci. Dans ce cas, une estimation du nombre d'élèves bénéficiaires calculée sur la base des élèves régulièrement inscrits au moment de la demande est jointe à celle-ci, le pouvoir organisateur ou son délégué communiquant ensuite, dans les trois mois maximum de la réception de la facture, la liste nominative des élèves bénéficiaires.

Chapitre 4 – Du fonds de solidarité

Article 8. §1. Chaque année scolaire, les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent une dotation ou une subvention particulière de nature à leur permettre :

- soit d'acquérir du matériel informatique destiné à être mis à la disposition des élèves dont les bénéficiaires n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique ;
- soit d'aider les bénéficiaires à acquérir/louer le matériel dans le cadre et selon les conditions du présent arrêté en soulageant de manière complémentaire à l'intervention visée à l'article 6 leur intervention financière propre. Dans ce cas, le pouvoir organisateur ou son délégué précisera, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, dans un règlement interne les modalités d'intervention en faveur des familles.

§2. La dotation ou subvention visée au §1^{er} est calculée comme suit :

$$(N * X \%) * 500 \text{ €}$$

N = Nombre d'élèves sous l'autorité des bénéficiaires dépendant de l'établissement scolaire déterminé lors du comptage du 15 janvier de l'année scolaire qui précède.

X = 5 % pour les établissements scolaires dont l'indice socio-économique est compris entre 1 et 4 ou pour les établissements de l'enseignement spécialisé ; 4 % s'il est compris entre 5 et 8 ; 3 % s'il est compris entre 9 et 12 ; 2 % s'il est compris entre 13 et 16 et 1 % s'il est compris entre 17 et 20.

L'indice socio-économique de référence est celui calculé en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

§3. Le montant déterminé au § 2 doit exclusivement servir aux finalités visées au § 1^{er}.

A titre transitoire et dans le respect des conditions spécifiques à cet arrêté, ce matériel peut également être acquis au travers de la mise en œuvre de la procédure visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la Covid-19.

§4. Si l'établissement décide d'affecter le montant visé au §2 à de l'achat de matériel, il doit servir à acquérir les mêmes matériels informatiques que ceux proposés à l'achat ou à la location aux bénéficiaires visés par le présent arrêté.

L'établissement scolaire peut acquérir un nombre illimité d'appareils grâce au montant visé au § 2 mais ne sera remboursé que dans les limites de celui-ci.

Article 9. La liquidation de la dotation ou subvention se fera sur présentation auprès des services du Gouvernement des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Les pièces justificatives devront permettre de déterminer le nombre d'appareils acquis, le coût de ces acquisitions ainsi que la date de commande du matériel.

La dotation ou subvention est liquidée pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

Article 10. §1. La mise à disposition visée à l'article 8 doit se faire à titre gratuit et être encadrée par une convention de mise à disposition conclue entre l'établissement scolaire et le bénéficiaire.

§2. Une caution peut être demandée par l'établissement scolaire lors de la remise du matériel. Cette caution ne peut en aucun cas dépasser la somme de 50 euros et son application devra être adaptée en fonction des moyens financiers dont dispose le bénéficiaire.

§3. La convention de mise à disposition engage les élèves à utiliser avec soin le matériel Informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel Informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel.

L'établissement scolaire sera en droit de ne pas rembourser la caution aux bénéficiaires ou de réclamer une indemnité de réparation plafonnée à 150 euros.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'établissement scolaire afin d'attester le vol effectif du matériel.

Les éventuelles indemnités seront, tout comme la caution, adaptées, voire annulées, en fonction de la situation financière du responsable légal de l'élève et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel.

A défaut de restitution du matériel au terme convenu, le pouvoir organisateur ou son délégué sera en droit de réclamer la valeur résiduelle du matériel prêté.

§4. Toute application abusive de la caution ou des indemnités visées au §2 et §3 devra être signalée au pouvoir organisateur de l'établissement. Sans réaction de ce dernier, une plainte pourra être déposée auprès des services du Gouvernement de la Communauté française.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 12. Le Ministre-Président et les ministres du Budget et de l'Education sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles,

Le Ministre-Président



Pierre-Yves JEHOLET

**Le Vice-Président et Ministre de la Fonction Publique en charge de
l'informatique administrative**



Frederic DAERDEN

La Ministre de l'Education



Caroline DESIR

PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°XX FACILITANT L'ACHAT OU LA LOCATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES PAR LES PARENTS OU LES PERSONNES INVESTIES DE L'AUTORITÉ PARENTALE AU PROFIT DE LEUR ENFANT ET AFIN DE FACILITER LE SUIVI DES APPRENTISSAGES

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er} – Disposition générale

Article 1^{er}.

La présente disposition définit les bénéficiaires du dispositif visant à faciliter l'achat ou la location de matériels informatiques au profit de leur enfant afin de faciliter le suivi des apprentissages scolaires.

Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adresse à tous les parents ou à toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance. De plus, ce dispositif est valable pour les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance.

Par ailleurs, ce dispositif englobe tous les parents ou toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves âgés de moins de 18 ans inscrits dans un établissement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Durant ces deux années scolaires, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera octroyée dans sa totalité pour les élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette mesure concerne les élèves inscrit en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème}, ceux inscrits dans les deux dernières années du 4^{ème} degré et ceux âgés de 16 et 17 ans dans l'enseignement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Pour ces raisons et ce afin de ne pas octroyer une aide financière au sortir de leurs études, l'arrêté prévoit de conclure le contrat entre les bénéficiaires et le fournisseur avant le 1^{er} mars 2021 pour cette année scolaire et avant le 1^{er} décembre 2021 pour la prochaine année scolaire.

Le dispositif s'applique également à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement de promotion sociale pour les élèves âgés de moins de 18 ans et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Pour répondre à la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, à terme, équiper l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adressera, à partir de l'année scolaire 2022-2023, à tous les parents ou à toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves inscrits dans les 1^{er} et 2^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance ou dans un autre degré et qui n'aurait pas bénéficié du système auparavant ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, ordinaire, de plein exercice ou en alternance. De la sorte, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sera plus octroyée dans sa totalité pour des élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De même, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adressera, à partir de l'année scolaire 2022-2023, à tous les parents ou à toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves âgés de 15 ans inscrits dans un établissement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire. Ce dispositif sera également valable pour les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance.

Le dernier paragraphe de l'Article 1 concerne les bénéficiaires des élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ceux âgés de plus de 18 ans dans l'enseignement de promotion sociale en cas de location du matériel informatique. Il concerne également les bénéficiaires dont l'enfant a quitté l'enseignement obligatoire avant la fin du cursus scolaire en cas de location du matériel informatique ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance et qui quitteraient l'enseignement secondaire. Ainsi, le paragraphe prévoit que les bénéficiaires doivent s'acquitter du montant restant dû, même si leur enfant a quitté l'enseignement obligatoire.

Chapitre 2 - De l'acquisition ou de la location des matériels informatiques et du service à proposer par les fournisseurs

Section 1 – De l’acquisition ou de la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l’initiative du pouvoir organisateur ou de l’établissement scolaire

Article 2.

Comme l’Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l’achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou les écoles. En effet, les pouvoirs organisateurs sont les bénéficiaires primaires du dispositif mais chaque pouvoir organisateur peut déléguer aux écoles le soin de lancer le marché public.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d’une FAQ à destination des directions d’écoles et d’une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d’ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou l’école – sous forme d’achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Les caractéristiques techniques minimales du matériel seront revues tous les 2 ans afin de s’assurer que celles-ci ne deviennent pas obsolètes par rapport aux évolutions technologiques.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l’appréciation des pouvoirs organisateurs ou des écoles en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

- 1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type ;
- 2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux ;
- 3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- 4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d’une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Article 3, §1

Le soumissionnaire met obligatoirement à disposition de chaque école une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative complète du processus, tant en termes d’achat, de location et de services.

La plate-forme pourra être utilisée par un ou plusieurs utilisateurs au sein de l'école et permettre dès lors d'assurer le suivi du processus :

1° vue d'ensemble du matériel informatique acheté ou loué par les élèves. ;

2° enregistrement et signalement des problèmes du matériel informatique acheté ou loué par les élèves ;

3° suivi des réparations sous et hors garantie du matériel informatique acheté ou loué par les élèves ;

4° suivi des prêts des appareils de remplacement.

Enfin, la plate-forme sera disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 3, §2

De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans minimum, ou 4 ans en cas de location du matériel pendant 4 ans.

Les niveaux de service après-vente ou durant location auxquels le soumissionnaire s'engage doivent au minimum être conformes aux dispositions suivantes :

1° Pour chaque lot, le soumissionnaire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :

- prise en charge de l'appareil défectueux selon les modalités de garantie ;
- disponibilité de l'appareil réparé ou remplacé 1 jour ouvrable après signalement de l'incident au sein de l'établissement scolaire ;
- livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'école par le prestataire.

A titre facultatif, il est possible pour les écoles d'ajouter les exigences suivantes :

- le plafonnement du montant à charge de l'élève en cas de dommage accidentel hors garantie ;
- en lieu et place du remplacement d'un ordinateur défaillant 1 jour ouvrable après signalement d'un incident, la constitution d'un stock d'appareils de remplacement conservé au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2% de la commande totale faite par les bénéficiaires.

2° Pour chaque lot, le soumissionnaire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans, ou de 4 ans en cas de location pendant 4 années.

3° Pour chaque lot, les matériels informatiques sont configurés par le fournisseur et livrés à l'école en une solution clé sur porte :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100% et, lors de la livraison, le niveau de charge de chaque appareil doit être de minimum 70% ;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installé, datant de maximum 1 mois précédant la livraison ;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des matériels informatiques choisis par l'établissement scolaire et la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Ce service après-vente et durant location ne peut engendrer de surcoût ni pour l'établissement scolaire ni pour les élèves concernés.

Section 2 – De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques directement par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire

Article 4, §1.

Contrairement à la section précédente, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués qui gèrent alors eux-mêmes l'acquisition ou la location du matériel informatique aux bénéficiaires, sans passer par une interface privée.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d'une FAQ à destination des directions d'écoles et d'une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d'ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou son délégué – sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

- 1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type ;
- 2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux ;
- 3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- 4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d'une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans ce mécanisme, l'intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles vient éventuellement en complément d'une déduction opérée par le pouvoir organisateur ou son délégué et/ou d'une aide via le fonds de solidarité pour les bénéficiaires. Cette disposition est prévue sans préjudice de la législation concernant les avantages sociaux (Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux).

Article 4, §2.

Dans ce mécanisme, le pouvoir organisateur ou son délégué a la liberté, dans le cas d'une location du matériel informatique aux bénéficiaires, de récupérer ou non le matériel informatique loué.

Article 5, §1.

Le(s) soumissionnaire(s) met(tent) obligatoirement à disposition de chaque établissement scolaire une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative du processus, tant en termes d'achat, de location et de services (réparations sous garantie, réparations hors garantie, suivi du matériel de remplacement, ...)

Article 5, §2.

De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans, ou 4 ans en cas de location pendant 4 années.

Les niveaux de service après-vente ou durant location auxquels le soumissionnaire s'engage doivent au minimum être conformes aux dispositions suivantes :

1° Pour chaque lot, le soumissionnaire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :

- prise en charge de l'appareil défectueux selon les modalités de garantie ;
- disponibilité de l'appareil réparé ou remplacé 1 jour ouvrable après signalement de l'incident au sein de l'établissement scolaire ;
- livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'établissement scolaire par le prestataire

A titre facultatif, il est possible pour les écoles d'ajouter les exigences suivantes :

- le plafonnement du montant à charge de l'élève en cas de dommage accidentel hors garantie ;
- en lieu et place du remplacement d'un ordinateur défaillant 1 jour ouvrable après signalement d'un incident, la constitution d'un stock d'appareils de remplacement conservé au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2% de la commande totale faite par les bénéficiaires.

2° Pour chaque lot, le soumissionnaire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans, ou de 4 ans en cas de location pendant 4 années.

3° Pour chaque lot, les matériels informatiques sont configurés par le fournisseur et livrés à l'établissement scolaire en une solution clé sur porte :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100% et, lors de la livraison, le niveau de charge de chaque appareil doit être de minimum 70% ;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installé, datant de maximum 1 mois précédant la livraison ;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des matériels informatiques choisis par l'établissement scolaire et la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Chapitre 3 - De l'intervention financière de la Communauté française

Article 6, §1.

Le §1 de l'Article 6 n'appelle aucun commentaire. Pour rappel, lors des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera octroyée dans sa totalité pour les élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6, §2.

Le §2 de l'Article 4 vise notamment les bénéficiaires d'un enfant qui aurait changé d'établissement scolaire au cours de l'achat ou de la location du matériel informatique. Ainsi, le nouvel établissement dans lequel l'enfant est inscrit ne pourra pas l'inciter à choisir un autre appareil.

Il vise également les bénéficiaires d'un enfant qui aurait quitté l'enseignement obligatoire au cours de l'achat ou de la location du matériel informatique avant d'y revenir à nouveau.

Il vise enfin l'élève devenu majeur alors qu'il a bénéficié du dispositif en étant mineur.

Article 7.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte de manière irrévocable et sans condition d'avoir pour seul débiteur du paiement de la fourniture les bénéficiaires qui passent le bon de commande.

Le pouvoir organisateur ou son délégué n'est pas le débiteur du montant des fournitures et ne garantit pas le paiement de celles-ci en cas de défaut des bénéficiaires.

Pour rappel, l'école se charge uniquement du lancement du marché public, de la réception des fournitures et du suivi de la commande en se chargeant des démarches en cas de mise en œuvre de la garantie ou d'inexécution par le fournisseur de ses obligations.

Dès lors, le fournisseur doit obligatoirement proposer une plateforme Internet de type boutique en ligne sur laquelle les bénéficiaires peuvent, d'une part, choisir leur matériel parmi les différents modèles arrêtés par chaque établissement scolaire et, d'autre part, commander directement auprès du fournisseur selon les formules prédéfinies (acquisition, location sur 3 années ou location sur 4 années).

Les modes de paiement suivants seront disponibles sur la boutique en ligne :

- paiement immédiat via Maestro ;
- paiement par virement.

Chaque commande des bénéficiaires doit passer par la procédure prévue par la boutique en ligne et faire l'objet d'un bon de commande qui engage uniquement les bénéficiaires. Le fournisseur doit ainsi mettre en place une procédure claire et transparente pour le paiement

unique de la fourniture en cas d'achat et pour le paiement des loyers en cas de location et assurer lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Lors de la commande et selon les formules prédéfinies, le fournisseur envoie une demande de versement de l'indemnité auprès des Services du Gouvernement dans la mesure où la déduction du prix de vente ou de location conclu avec les bénéficiaires aura déjà été octroyée par le fournisseur préalablement.

La demande de versement de l'indemnité du fournisseur doit comprendre au moins une attestation prouvant la réalité de l'acquisition ou de la location du matériel conformément aux conditions du présent arrêté, signée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire d'une part et le bénéficiaire d'autre part.

Chapitre 4 - Du fonds de solidarité

Article 8, §1.

Le paragraphe 1 de l'Article 8 prévoit la constitution d'un fonds de solidarité à destination de tous les parents ou de toutes les personnes investies de l'autorité parentale n'ayant pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel informatique via le dispositif du présent arrêté.

Ce fonds de solidarité existe sous deux formes cumulatives ou non pour chaque établissement scolaire:

1° la constitution d'un stock de matériels informatiques à destination de chaque établissement scolaire via une subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la constitution de ce stock venant alors en complément du subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

2° une aide financière visant à aider les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale à acquérir ou louer le matériel dans le cadre du présent arrêté en soulageant leur propre intervention financière. Dans ce cas, l'établissement scolaire précisera les modalités d'intervention en faveur des familles.

L'aide financière de l'établissement scolaire ne peut servir que dans le cadre du présent arrêté. En aucun cas, l'aide financière de l'établissement scolaire ne pourra intervenir pour l'achat ou la location d'un matériel informatique externe au marché public lancé par l'établissement scolaire.

Article 8, §2.

Le fonds de solidarité est lié à l'indice socio-économique (ISE) des établissements scolaires et est dégressif selon l'ISE des établissements scolaires via 5 paliers :

1° ISE 1 à 4 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 5% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit ;

2° ISE de 5 à 8 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 4% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit ;

3° ISE 9 à 12 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 3% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit ;

4° ISE 13 à 16 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 2% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit ;

5° ISE 17 à 20 : ces établissements scolaires recevront une subvention de 1% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit.

Les établissements scolaires de l'enseignement spécialisé et les établissements scolaires nouvellement créés recevront une subvention de 5% du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de chaque année multiplié par 500 euros, ce qui donne le droit de tirage maximum auquel chaque établissement scolaire aura droit.

Chaque établissement scolaire sera chargée de la mise à disposition du matériel informatique acquis auprès des élèves, en respectant les priorités suivantes :

1° les élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel via le dispositif du présent arrêté ;

2° les élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont plusieurs enfants inscrits simultanément dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance.

Article 8, §3.

Le montant déterminé pour la dotation ou la subvention de chaque établissement scolaire doit servir soit à l'acquisition d'un matériel informatique conformément aux modalités visées par le présent arrêté soit à soulager l'intervention des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale dans l'acquisition ou la location du matériel dans le cadre du présent arrêté. Dans ce cas, l'établissement scolaire justifie, chaque année, par une déclaration sur l'honneur, la façon dont la dotation ou la subvention a été utilisée pour soulager l'intervention des familles.

Les deux formes du fonds de solidarité sont cumulatives ou non.

Si l'établissement scolaire n'a pas encore lancé le marché pour la constitution d'un stock de matériels informatiques au prorata de 5% de sa population scolaire, il pourra, à titre transitoire, lancer un seul et même marché public pour les deux subventions.

L'aide financière de l'établissement scolaire ne peut servir que dans le cadre du présent arrêté. En aucun cas, l'aide financière de l'établissement scolaire ne pourra intervenir pour l'achat ou la location d'un matériel informatique externe au marché public lancé par l'établissement scolaire.

Article 8, §4.

Le montant déterminé pour la dotation ou la subvention de chaque établissement scolaire doit servir à acquérir le même matériel informatique que celui proposé à l'achat ou à la location des bénéficiaires.

Chaque établissement scolaire peut acquérir un nombre illimité d'appareils mais chacun ne sera remboursé que dans les limites de sa dotation ou subvention. Ainsi, si l'établissement scolaire acquiert du matériel informatique moins coûteux que 500 euros/pièce, il pourra en acquérir autant que son droit de tirage le lui permet. A l'inverse, si l'établissement scolaire acquiert du matériel informatique plus coûteux que 500 euros/pièce, il ne pourra être remboursé que de 500 euros par appareil.

Chaque établissement scolaire recevra de l'Administration l'information relative à son droit de tirage maximum et un formulaire type à renvoyer à l'Administration en y annexant les pièces justificatives : la facture attestant l'achat du matériel informatique déterminant par la même occasion le coût par appareil, le nombre d'appareils achetés et la date d'achat et l'ensemble des pièces prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Article 9.

Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, cette dotation ou subvention est destinée à permettre aux établissements scolaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel de formation suivant :

- 1° tout type d'ordinateur portable neuf ou reconditionné ;
- 2° tout type de tablette informatique neuve ou reconditionnée.

De même, une circulaire sera envoyée à date et à heure à tous les établissements scolaires concernés par cet arrêté.

Article 10, §1.

Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, une convention sera conclue entre l'établissement scolaire et les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves pouvant bénéficier du fonds de solidarité.

Le matériel informatique est prêté aux élèves pouvant bénéficier du fonds de solidarité pour une durée couvrant au maximum une année scolaire. Il devra être restitué à l'établissement scolaire au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, sauf en cas de travaux scolaires à réaliser pendant les vacances ou de seconde session à préparer.

La convention peut être renouvelable, d'année en année.

La mise à disposition du matériel informatique est gratuite.

De même, une convention type sera annexée à la circulaire envoyée à date et à heure à tous les établissements scolaires concernés par cet arrêté.

Article 10, §2.

Lors de la remise du matériel informatique à l'élève, une caution pourra être demandée par l'établissement scolaire. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 50 euros et doit être adaptée, voire annulée, en fonction de la situation financière des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale. Le paiement de la caution devra garantir le respect du décret gratuité, notamment en ce qui concerne l'étalement du paiement de la caution.

En aucun cas, cette caution ne pourra être un frein à l'accès au matériel informatique mis à disposition de l'élève.

Article 10, §3.

Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, la convention engage les élèves à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel : projection de liquide, bris de l'écran suite à l'oubli d'un objet sur le clavier, chute du matériel, détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible, ...

Dans ce cas, l'établissement scolaire sera en droit de ne pas rembourser la caution aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

L'établissement scolaire pourra faire le choix de se faire rembourser – ou non – la caution préalablement payée et de réclamer une indemnité de réparation qui ne pourra dépasser 150 euros, caution comprise.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'établissement scolaire afin d'attester le vol effectif du matériel.

A défaut de restitution du matériel au terme convenu, le pouvoir organisateur ou son délégué sera en droit de réclamer la contre-valeur résiduelle du matériel prêté.

Les éventuelles indemnités seront, tout comme la caution, adaptées, voire annulées, en fonction de la situation financière des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel informatique mis à disposition de l'élève.

Article 10, §4.

Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, les parents ou personnes investies de l'autorité parentale pourraient se tourner vers le pouvoir organisateur de l'école si la caution était jugée disproportionnée ou abusive au regard de la situation familiale.

Si aucune solution n'est trouvée par le pouvoir organisateur de l'école en cause, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale pourront s'adresser au service du Ministère en charge des subventions visées par le présent arrêté qui sera alors seul juge de l'application proportionnée ou non de ladite caution.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 11.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 12.

Cet article n'appelle aucun commentaire.